

Les brefs de décembre 2011

Le site de la DIFIN

Sommaire

Informations
Achat public
Le point sur

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de <u>novembre 2011</u>; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

La réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement est en marche.

Après la formation des formateurs nationaux (voir les brefs de novembre 2011), le réseau « Aide et conseil aux EPLE » s'est réuni en séminaire du 21 au 23 novembre à l'Ecole supérieure de l'Education Nationale à Poitiers avec une grande partie de ce séminaire axée sur la réforme du cadre budgétaire et comptable (confer actualité de la semaine 48 : EPLE > Publications > Actualité et question de la semaine). Vous pouvez consulter les documents relatifs au séminaire du réseau national de Conseil mis en ligne sur le site du ministère en cliquant sur le lien EPLE > Echanges > Séminaires > Séminaire RConseil (2011).

Trois grands axes majeurs se dégagent de ce projet :

- Le projet prévoit un cadre budgétaire refondu ; la multitude de services spéciaux, qui ont vu le jour au gré des réformes successives de l'éducation nationale ou, de manière spécifique, du fait de l'établissement, disparait. Le budget n'est plus un document aux liens très ténus avec le projet d'établissement, le contrat d'objectifs, les PAPét ou autres conventions signées avec les collectivités territoriales qui se juxtaposent ou s'assemblent les uns aux autres sans guère de lien entre eux. Avec ce nouveau cadre budgétaire, on assiste, au niveau de l'EPLE, à une sorte de révolution copernicienne : le projet d'établissement est désormais placé au centre du budget de l'établissement ; il ne constitue plus quelques lignes plus ou moins inscrites dans différents services spéciaux. Le budget est la traduction annuelle du projet d'établissement : le budget retrace et exécute le projet d'établissement ; le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité et les conventions signées avec les collectivités territoriales sont retranscrits et détaillés en domaines et activité dans les trois services généraux dont l'appellation est issue de la LOLF : « activités pédagogiques », « vie de l'élève » et « administration et logistique ». Le budget n'est plus une simple affaire de technicien, il redevient un acte politique en déclinant annuellement le projet d'établissement.
- Le cadre comptable se modernise et s'inscrit dans la lignée des M9 assurant ainsi une convergence avec le plan comptable général. La comptabilité patrimoniale des établissements est entièrement changée et l'amortissement devient obligatoire; des provisions pour risques et pour charges peuvent être passées.

L'instruction codificatrice officialise le contrôle interne comptable; ce dernier est désormais réglementaire et obligatoire. La mise en œuvre du contrôle interne comptable constitue en effet un axe majeur de la qualité comptable qui passe par la sécurisation des procédures budgétaires et comptables. Il n'est pas l'affaire de spécialiste mais doit impliquer tous les acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrôle interne comptable fait partie intégrante de la réforme et doit accompagner, en tant que démarche permanente et formalisée de management, la mise en œuvre de la réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement prévue pour l'exercice 2013.

Ces trois axes majeurs de la réforme rapidement évoqués ci-dessus constituent la feuille de route de ces prochains mois. Il convient donc d'anticiper et de se préparer.

- → De façon spécifique, des opérations préalables à la mise en œuvre de la réforme RCBC s'avèrent en effet indispensable pour passer sans trop de difficulté au nouveau cadre budgétaire et comptable: la lettre de la DAF A3 du 4 novembre 2011 relatives aux Opérations préalables à la réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE expose les indications et les instructions à suivre; ces dernières sont reprises, dans le <u>Bulletin académique n°545</u> du 28 novembre 2011, avec la note académique sur la réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE en cliquant sur le lien suivant <u>DIFIN545-527 [pdf-]</u>.
- De façon plus générale, il est donc fortement recommandé, pour se préparer à cette réforme, de **prendre connaissance**, en préalable aux journées de formation académiques qui se dérouleront au 1^{er} semestre 2012, **des documents mis en ligne** sur le site du ministère à la rubrique <u>RCBC</u> (mot de passe ven, puis zen) ainsi que sur le <u>site académique</u> dans la **rubrique** <u>RCBC</u> ou <u>LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE</u> en consultant les carnets RCBC qui abordent thème par thème cette réforme.

Informations

ACTES ADMINISTRATIFS

Pour être opposables, les circulaires doivent avoir été publiées et mises en ligne sur le site internet dédié à cet effet.

« Les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre. Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation. / Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés.(...); »

Une circulaire n'est que partiellement opposables aux administrés, dès lors que ses annexes n'ont pas été publiées. Seul est opposable le corps de la circulaire publié.

« Considérant que pour que l'administration puisse se prévaloir des dispositions de cette circulaire à la date de la décision litigieuse, ces dispositions devaient avoir été à la fois publiées dans un bulletin officiel conformément aux prescriptions de l'article 29 du décret du 30 décembre 2005 et mises en ligne conformément à celles de l'article 1er du décret du 8 décembre 2008 ; que la portée que ce décret confère à la mise en ligne ne saurait toutefois s'étendre, en cas de mise en ligne partielle de la circulaire, qu'à ses dispositions effectivement consultables sur le site ; qu'il est constant que le tableau fixant la liste des Etats concernés annexé à la circulaire du 22 septembre 2006 n'a pas été reproduit dans la version mise en ligne de cette circulaire, laquelle se borne à renvoyer, pour sa consultation, au bulletin officiel du ministère de l'équipement ; que dans ces conditions, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en regardant la liste des Etats comme inopposable aux administrés ; »

- Voir l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 2011, n° 345514
- → Le site <u>CIRCULAIRES.GOUV.FR</u> permet la consultation au format PDF des instructions et circulaires applicables, adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat (<u>Décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires</u>).

BUDGET

Dans le <u>Bulletin académique n° 542</u> du 07 Novembre 2011, consulter la circulaire académique sur la préparation du budget 2012 en cliquant sur le lien <u>DIFIN542-523</u> [pdf -]

BOURSES

Sur la périodicité de versement des bourses scolaires, lire la réponse publiée au JOAN du 18/10/2011 à la <u>question n° 99994</u> de M. Jean Grellier

CHEFS D'ETABLISSEMENT

Au <u>Bulletin officiel n°43 du 24 novembre 2011</u>, consulter la note de service n° 2011-201 du 20-10-2011- NOR <u>MENH1128397N</u> relative à la lettre de mission du chef d'établissement.

CNIL

Consulter Le <u>rapport de la Cnil</u> 2010

CODE GENERAL DE LA PROPRIETE PUBLIQUE

Au JORF n°0272 du 24 novembre 2011, texte n° 49, publication du <u>décret n° 2011-1612 du 22</u> novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques

Publics concernés : administrations, collectivités territoriales, établissements publics, usagers du domaine public.

Objet : création des quatre premières parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, qui sont relatives respectivement à l'acquisition, à la gestion et à l'aliénation des propriétés publiques ainsi qu'aux autres opérations immobilières des

personnes publiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret institue les quatre premières parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Il complète ce code dont la partie législative a été adoptée par l'<u>ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006</u>. Il abroge les dispositions du code du domaine de l'Etat correspondant à des décrets en Conseil d'Etat et à des décrets simples, à l'exception des dispositions spéciales aux départements d'outre-mer, ainsi qu'une vingtaine de décrets non codifiés. Il comprend, en outre, des dispositions d'actualisation et de mise en cohérence du code de l'environnement, du <u>code général des collectivités territoriales</u>, du <u>code forestier</u>, du code rural et de la pêche maritime, du <u>code du tourisme</u> et du code de l'urbanisme. Il maintient, par ailleurs, en vigueur dans les collectivités d'outre-mer les dispositions qu'il abroge en tant qu'elles trouvent à s'appliquer localement.

La première partie rassemble les dispositions relatives aux modes et procédures d'acquisition des propriétés publiques. Cette partie sécurise notamment les procédures d'acceptation et de refus des dons et legs faits à l'Etat ou à ses établissements publics en enfermant la décision dans un délai précis. Elle codifie les dispositions du <u>décret n° 86-455 du 14 mars</u> 1986 relatives à la consultation du service du domaine préalable aux projets d'acquisitions immobilières réalisées par l'Etat et ses établissements publics.

La deuxième partie détermine les règles générales de gestion des propriétés publiques en distinguant celles qui sont spécifiques au domaine public (livre Ier), au domaine privé (livre II) et celles communes aux deux catégories de domaine (livre III). Cette partie fixe des règles communes à l'occupation ou à l'utilisation du domaine public des personnes publiques. Elle détermine également les règles particulières qui s'appliquent à l'utilisation et à l'occupation des domaines publics maritime et fluvial. En matière de fixation des redevances sur le domaine public de l'Etat, elle simplifie la procédure applicable entre les services du domaine et les services gestionnaires. Les dispositions communes regroupent essentiellement les règles relatives à l'inventaire du domaine immobilier de l'Etat et des établissements publics administratifs, à l'utilisation des immeubles par les services de l'Etat ou les établissements publics, au recouvrement des produits et revenus du domaine ainsi qu'au contentieux domanial.

La troisième partie comprend les règles relatives aux ventes de biens meubles et immeubles des personnes publiques. S'agissant de l'aliénation des immeubles de l'Etat, le livre II de cette partie précise, en particulier, les modes de cession ouverts à l'Etat tant pour le domaine immobilier que pour le domaine mobilier, en clarifiant notamment les rôles respectifs des services de l'Etat dans le déroulement de ces diverses procédures.

Les dispositions de la quatrième partie comprennent les règles applicables aux opérations de prise en location effectuées par les personnes publiques ainsi que diverses règles relatives à la gestion des biens que l'Etat utilise sans en être propriétaire.

Références: le code général de la propriété des personnes publiques, le présent décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

CONTRATS AIDES

Etat trimestriel de présence : renseignez-vous correctement le document ? Sur l'intranet de la DAF, parution d'une fiche explicative afin d'éviter tout retard de paiement imputable à un état trimestriel de présence incomplet ; consulter la <u>Fiche explicative état trimestriel</u> dans la rubrique relative aux <u>Contrats aidés</u>

EDUCATION

Retrouver des informations sur l'état du système éducatif français :

- L'état de l'École 2011 à l'aide de 30 indicateurs sur le système éducatif français Statistiques - publications annuelles - numéro 21, novembre 2011
- La note d'information n° 11-15, octobre 2011 de la DEPP sur <u>La dépense par élève ou</u> étudiant en France et dans l'OCDE

FONCTION PUBLIQUE

Formation continue

Voir et retrouver les quatre priorités interministérielles de la formation professionnelle continue des agents de l'État pour 2012 en <u>téléchargeant la circulaire interministérielle du 19 octobre 2011</u>

- Poursuivre les actions de professionnalisation de la fonction « ressources humaines » en accompagnant la mise en œuvre des nouveaux outils du dialogue social dans la fonction publique ;
- Accompagner les cadres dans la mise en œuvre des réformes et de la modernisation de l'Etat;
- Affirmer la place des valeurs dans la fonction publique en insistant sur le respect de certaines règles fondamentales (droits et obligations des fonctionnaires, déontologie, principes de neutralité et de non discrimination);
- Préparer la réforme de l'accès à l'emploi titulaire et des conditions d'emploi des agents non titulaires.

L'état de la fonction publique

Pour tout savoir sur l'état 2010-2011 de la fonction publique, <u>télécharger le rapport annuel</u> <u>sur l'état de la fonction publique 2010-2011</u>

Obligation de réserve

Sur l'étendue de l'obligation de réserves dans les EPLE, lire la <u>réponse ministérielle</u> publiée au JO du 25 octobre 2011 à la question n°101241 de monsieur André Chassaigne.

« L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires ». La liberté d'expression est son corolaire. Le principe général est celui de l'application aux fonctionnaires du droit commun des libertés publiques. Il en résulte que les lois qui régissent les diverses libertés publiques, en l'occurrence la liberté d'opinion et d'expression, s'appliquent à tous. En dehors du service, les enseignants ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède. Ils demeurent toutefois soumis au devoir de

réserve « classique », qui s'impose à tout agent public en vertu de la jurisprudence. L'appréciation, à cet effet, du devoir de réserve incombe, sous le contrôle du juge, à l'autorité hiérarchique qui tient compte de divers éléments tels que le niveau de responsabilité, la nature des fonctions, la publicité donnée à l'expression des opinions, le lieu où le fonctionnaire a exprimé ses opinions, la circonstance qu'il soit investi d'un mandat politique ou syndical. Par ailleurs, dans le cadre de la période de la campagne électorale, une obligation de « réserve d'usage » a été consacrée à l'égard des fonctionnaires. Cette obligation limite la liberté d'expression des agents dans l'exercice de leurs fonctions. Elle s'impose aux chefs de service de l'État et aux agents placés sous leur autorité. Tous les fonctionnaires qui sont amenés à participer, dans l'exercice de leurs fonctions, à des manifestations ou cérémonies publiques sont concernés par cette obligation. Cette obligation ne découle d'aucun texte statutaire ou relatif au droit électoral. Il s'agit d'une tradition républicaine. Elle a pour objectif de préserver la nécessaire neutralité politique de l'autorité administrative en période électorale et l'impartialité des agents. La « période de réserve » évite aussi aux agents d'être mis en difficulté parce qu'ils assisteraient, dans le cadre du service, à une manifestation publique au cours de laquelle pourrait naître une discussion politique. Elle permet de s'assurer qu'aucun fonctionnaire ne fera usage de sa fonction à des fins de propagande électorale. L'interdiction, durant cette période, de participer, dans le cadre des fonctions, à une manifestation ou à une cérémonie publique est rappelée aux chefs des services déconcentrés, avant chaque élection, qui relayent l'information aux agents de leurs circonscriptions, placés sous leur autorité. Elle peut toutefois être nuancée au cas par cas, en fonction des situations particulières. Les dates fixant la période de réserve sont données pour chaque période électorale, ce qui permet, à cette occasion, de rappeler la doctrine en la matière en tenant plus particulièrement compte des manifestations prévues durant cette période, afin que le devoir de réserve soit respecté en toutes circonstances. »

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Au JORF n°0261 du 10 novembre 2011, publication de deux textes relatifs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

→ Texte 31 : décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Publics concernés: fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (y compris le Centre national de la fonction publique territoriale).

Objet : participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance) souscrite par leurs agents.

Entrée en vigueur: le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel mais certaines de ses dispositions entrent en vigueur de façon progressive afin que la mise en œuvre effective de la participation des collectivités territoriales prenne effet à la même date, qu'il s'agisse de la labellisation, qui nécessite un temps d'installation (établissement de la liste des prestataires habilités puis délivrance des labels), ou de la convention de participation. Dès la publication du décret, les collectivités

souhaitant instaurer des participations pourront engager le dialogue social passant par la consultation du comité technique. La procédure de labellisation devra être mise en place dans un délai maximum de neuf mois. A compter de la publication de la liste des contrats et règlements labellisés, les collectivités pourront instaurer des participations.

Notice : le présent texte met en place deux procédures permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- > soit une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres ;
- > soit un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Les agents adhérant à l'offre d'un opérateur ayant conclu une convention de participation, ou ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labellisé, pourront obtenir une participation financière de la collectivité dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

Quelle que soit la procédure choisie, l'offre, le contrat ou le règlement devra répondre à des critères sociaux de solidarité.

La participation est versée soit directement à l'agent (montant unitaire), soit via un organisme.

La souscription à une protection sociale complémentaire ou à un mécanisme de participation est facultative pour les agents et les collectivités.

Références : le présent décret ainsi que ses arrêtés d'application peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

texte 69 : Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

LOLF

→ Consulter le rapport de la Cour des comptes de novembre 2011 sur <u>la mise en œuvre de la loi</u> organique relative aux lois de finances (LOLF) : un bilan pour de nouvelles perspectives

METIERS DE L'EDUCATION NATIONALE

Au <u>Bulletin officiel n°42 du 17 novembre 2011</u>, le <u>Répertoire des métiers du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche</u>

Les agents de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche exercent des métiers variés et complémentaires. Leurs activités et compétences sont diverses. 104 emplois-types, regroupés en 13 familles professionnelles, ont été identifiés et décrits dans un document unique...

Voir supra <u>la fiche gestionnaire</u>

PERIODE D'INVENTAIRE

La période d'inventaire arrive : pour se préparer consulter le guide de « <u>La période</u> d'inventaire » avec notamment les préalables à la période d'inventaire, les écritures de charges à payer et de produits à recevoir, les écritures de régularisation sur l'exercice suivant, les contrôles et la responsabilité du comptable, la mise en œuvre de l'extourne.

PERSONNEL

Catégorie C

Au JORF n°0257 du 5 novembre 2011, texte n° 42, publication du <u>décret n° 2011-1445</u> du 3 novembre 2011 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat de catégorie C.

Objet : revalorisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ne relevant pas de corps techniques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Notice: le décret modifiant le <u>décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005</u> relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C a pour principal objet d'ouvrir de nouvelles perspectives de carrière aux fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas de corps techniques, en leur permettant d'accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 (indice brut 499, indice majoré 430), jusqu'à présent réservé aux fonctionnaires de la filière technique. Cet échelon spécial aura, pour ces personnels, toutes les caractéristiques d'un grade. Il sera, en effet, contingenté et accessible au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux fonctionnaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 7e échelon de l'échelle 6. Un taux d'avancement sera fixé par arrêté, dans chaque corps, et déterminera la proportion d'agents pouvant accéder à cet échelon.

Les fonctionnaires de catégorie C de la filière administrative pourront ainsi terminer leur carrière à l'indice majoré 430, soit quatorze points au-dessus de l'indice majoré actuel (IM 416).

Les agents des corps techniques qui, en raison des responsabilités d'animation d'équipe et de maîtrise ouvrière qui leur sont généralement confiées, ont depuis toujours bénéficié d'une structure de carrière plus favorable que celle réservée aux personnels administratifs continueront d'accéder à cet échelon spécial de manière linéaire.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Contractuels

Consulter sur http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34070.pdf la circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

Mutation

Les modalités de mutation des personnels de l'éducation nationale pour la rentrée 2012 <u>au BO spécial n°9 du 10 novembre 2011 : mutation 2012 des personnels de l'éducation nationale</u>

RCBC

- Retrouver la lettre de la DAF A3 du 4 novembre 2011 relatives aux <u>Opérations préalables à la réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE</u>
- → Dans le <u>Bulletin académique n°545</u> du 28 novembre 2011, lire la note académique sur la réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE en cliquant sur le lien suivant <u>DIFIN545-527 [pdf-]</u>

RECOUVREMENT DES TITRES DE RECETTES

Notion de diligence

Lire la réponse du ministre du budget, comptes publics et réforme de l'État à la <u>question</u> n°111517 de monsieur Pierre Morel-A-L'Huissier sur la notion de diligence et des moyens de contrôle à leur disposition.

« En vertu de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En outre, en vertu des dispositions de l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an XII, les comptables sont tenus de faire, sous leur responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes locales. En l'absence de diligences « adéquates, complètes et rapides », leur responsabilité peut être engagée par les juridictions financières si une créance n'est pas recouvrée (Cour des comptes, 27 février et 19 mars 1964, Dupis, receveur municipal d'Igny-le-Jard). Des diligences sont adéquates lorsqu'elles sont adaptées à la nature de la créance et aux circonstances de la cause. Des diligences sont complètes quand le comptable a fait une utilisation effective de tous les moyens légaux de recouvrement dont il dispose en fonction de la créance qu'il a pris en charge (notamment les procédures civiles d'exécution mais aussi des procédures spécifiques aux produits locaux telles que l'opposition à tiers détenteur). Enfin, des diligences sont rapides lorsqu'elles sont propres à prévenir la disparition ou l'insolvabilité du débiteur, la prescription de la créance, son irrécouvrabilité ou la péremption d'une garantie. Le juge des comptes retient la notion de « recouvrement définitivement compromis » pour mettre en jeu la responsabilité du comptable et apprécie, au cas par cas, ses diligences. Enfin, conformément au 8° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, les comptables publics « peuvent obtenir sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission. [...] En complément de ce droit de communication, les comptables publics compétents chargés du recouvrement d'une créance dont l'assiette est établie et qui est liquidée par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics disposent d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts ». La création en 2008 de la direction générale des finances publiques (fusion des administrations du Trésor public et des impôts) a été l'occasion de conforter ce droit des comptables publics de consulter les fichiers fiscaux pour obtenir les renseignements indispensables au recouvrement des produits locaux (coordonnées de l'employeur ou de la banque d'un débiteur, consistance de son patrimoine...). Elle a aussi été l'occasion d'harmoniser les procédures de recouvrement des produits locaux avec celles des produits de l'État, fiscaux ou non (art. 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010). »

Recours par un ordonnateur à une agence privée de recouvrement

Lire la réponse du ministre du budget, comptes publics et réforme de l'État à la <u>question</u> <u>n°111518</u> de monsieur Pierre Morel-A-L'Huissier sur la procédure de recouvrement des titres de recette en comptabilité publique, notamment sur le recours par un ordonnateur à une agence privée de recouvrement ou un huissier de justice, avant de procéder à une admission en non valeur pour débiteur défaillant.

« Pour assurer une protection optimale des fonds publics, les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter les recettes et les dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils en sont personnellement et pécuniairement responsables devant les juridictions financières. Ainsi, pour les communes par exemple, l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ». L'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique confirme, pour l'ensemble des organismes gérés en comptabilité publique, que « les comptables publics sont seuls chargés [...] de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ». En outre, l'avis du Conseil d'État n° 373 788 du 13 février 2007 précise que ce « principe de l'exclusivité de compétence du comptable public pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques doit être regardé comme un principe général des finances publiques applicable à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. [...] Dans les cas où la loi n'autorise pas l'intervention d'un mandataire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que leur comptable public ». Il est ainsi rappelé qu'aucune loi en vigueur n'autorise une collectivité territoriale ou un établissement public local à solliciter une agence privée de recouvrement ou un huissier de justice pour recouvrer ses recettes. L'opportunité, même de faire supporter à un organisme public local les coûts du recours à ces tiers reste à démontrer sachant que d'une part, les comptables publics recourent directement à des huissiers pour exécuter des saisies sans en faire supporter le coût au créancier public et que, d'autre part, ils disposent de prérogatives exorbitantes du droit commun pour opérer ce recouvrement dont ne disposerait pas une agence privée (saisie simplifiée des salaires et soldes bancaires des débiteurs, droit de communication pour collecter les informations nécessaires aux poursuites). Enfin, l'organisme public créancier est en mesure d'apprécier les justifications de l'irrécouvrabilité d'une créance présentées par le comptable avant de prendre la décision de l'admettre en non-valeur. »

- → A lire également, sur le <u>site académique</u>, les « carnets RCBC » consacrés à
 - **★** Exécution des recettes, recouvrement contentieux (Carnet 8)
 - ➡ Diligences et responsabilité (Carnet 11)

RESTAURATION

Au JORF n° 0268 du 19 novembre 2011, texte n° 41, <u>l'arrêté du 9 novembre 2011</u> fixant les conditions d'utilisation de la marque « Programme national nutrition santé »

Publics concernés: les promoteurs dans le champ de la nutrition (alimentation et activité physique): associations, collectivités territoriales, organismes publiques ou privés et entreprises publiques ou privées.

Objet : les conditions d'utilisation de la marque « Programme national nutrition santé ». Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: l'arrêté fixe le cahier des charges de l'attribution du logo PNNS afin de garantir la cohérence des informations nutritionnelles et d'autoriser l'utilisation du logo PNNS pour des actions/documents réalisés par des promoteurs du champ de la nutrition (associations, collectivités territoriales, organismes publiques ou privés et entreprises publiques ou privées). L'arrêté précise notamment les différents éléments entraînant obligatoirement un avis défavorable.

Références : le présent arrêté met en œuvre le <u>code de la santé publique</u>, <u>et notamment ses articles L. 1411-6, L. 1417-1 et L. 3231-1</u>. Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<u>http://www.legifrance.gouv.fr</u>).

Accéder au <u>site du PNNS</u>: Découvrez sur ce site ce qu'est le programme national nutrition santé (PNNS), « <u>le PNNS c'est quoi</u> » ainsi que les principaux objectifs et les grandes recommandations du PNNS en cliquant sur « <u>Les objectifs de santé publique</u> ».

SECURITE

Personnes handicapées

Au JORF n°0260 du 9 novembre 2011, texte n° 15, <u>décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011</u> relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie

Publics concernés : maîtres d'ouvrage aménageant des lieux de travail dans des bâtiments neufs ou dans les parties neuves de ces bâtiments ; employeurs et salariés.

Objet : évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie. **Entrée en vigueur** : le présent décret est applicable aux opérations de construction de bâtiments :

pour celles soumises à permis de construire ou déclaration préalable, lorsque les demandes ou déclarations ont été déposées plus de six mois après la date de publication du présent décret; pour les autres opérations, lorsque le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date de cette même publication.

Notice: le présent décret prévoit que les nouveaux bâtiments relevant du <u>code du travail</u> devront disposer d'un lieu protégé (espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents) permettant, en cas d'incendie, l'évacuation en deux temps des personnes handicapées dont l'évacuation directe et rapide n'est pas possible. Ces personnes seront ainsi déplacées dans un premier temps vers le lieu protégé puis dans un second temps vers l'extérieur du bâtiment. Le décret adapte par ailleurs les informations et la formation délivrées aux travailleurs sur ce sujet.

Références: les dispositions du <u>code du travail</u> modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Extincteurs

Au JORF n°0259 du 8 novembre 2011, texte n° 14, <u>Arrêté du 20 octobre 2011 portant interdiction de maintien en service d'extincteurs</u> fabriqués par la société ISOGARD.

SMIC

Au JORF n°0277 du 30 novembre 2011, texte n° 50, <u>Arrêté du 29 novembre 2011 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance</u> en métropole, dans les départements d'outremer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Publics concernés : employeurs ou salariés de droit privé. **Objet** : salaire minimum de croissance — minimum garanti.

Entrée en vigueur : le 1er décembre 2011.

Notice : compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation (hors tabac) d'octobre 2011 publié en novembre 2011 qui atteint un niveau correspondant à une hausse de 2,1 % par rapport à l'indice utilisé lors de la dernière revalorisation du SMIC au 1er janvier 2011, le présent arrêté a pour effet de majorer dans la même proportion le taux du salaire minimum de croissance, tel qu'il résultait du décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du SMIC. Le minimum garanti est également majoré de 2,1 %.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 3231-5 et L. 3423-1 du

code du travail et pourra être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

TAXE APPRENTISSAGE

Au <u>Bulletin officiel n°41 du 10 novembre 2011</u>, consulter la note de service n° 2011-188 du 24-10-2011 relative à l'élaboration des listes régionales des formations technologiques et professionnelles y ouvrant droit pour la collecte 2012 NOR <u>MENE1128100N</u>. Cette note rappelle également les modalités de l'utilisation de la taxe d'apprentissage.

Utilisation de la taxe d'apprentissage pour les établissements d'enseignement technologique et professionnel publics

La nature des dépenses susceptibles d'être financées par les fonds reçus en provenance des versements exonératoires de la taxe d'apprentissage doit être en rapport avec les besoins spécifiques des formations technologiques et professionnelles pour lesquelles la taxe d'apprentissage est perçue.

- → achat, location et entretien de matériels et de biens d'équipement pédagogiques et professionnels, y compris des photocopieurs, à l'exclusion de tout mobilier à usage administratif;
- rémunérations de conférenciers ou d'intervenants apportant aux auditeurs un complément de formation ou d'information sur la vie professionnelle ;
- → location de salles destinées à la formation, dépenses destinées à promouvoir les formations sous réserve que les manifestations aient lieu dans l'établissement, voyages d'études en France ou à l'étranger en liaison avec la formation dispensée ;
- → prestations de services par les entreprises ou leurs organisations professionnelles telles que locations d'ateliers, de machines, indemnisation de formateurs, prise en charge de frais divers à caractère pédagogique incontestable concernant les élèves.

Référence : Les dispositions du III de la <u>circulaire n° 2007-031 du 5 février 2007</u> (B.O.EN n° 7 du 15 février 2007)

VIE SCOLAIRE

<u>Consulter la note d'information n°11-13</u> sur les actes de violence recensés dans les établissements publics du second degré

<u>Le site de la DIFIN</u>

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le <u>Site</u> <u>académique</u> Rubrique toutes les Actualités.

Actualisation sur le site de l'académie académique de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » DIFIN488-497 [PDF 214.57 Ko]

À signaler sur le site la création d'une rubrique RCBC à la rentrée scolaire : RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Vous trouverez dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

A signaler sur le site intranet académique l'arrivée du nouveau portail : page accueil établissement http://reseau.agr.ac-aix-marseille.fr ; la possibilité existe maintenant de consulter directement toutes les informations que la cellule « AIDE et conseil aux EPLE » de la DIFIN porte à votre connaissance via le web académique. Dans la rubrique « SERVICES », un pictogramme « Information Gestionnaires » est à votre disposition ; ce lien direct vise à faciliter votre recherche d'informations.

Achat public

ALLOTISSEMENT ET MARCHE GLOBAL

Dans l'arrêt du <u>Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 27/10/2011, 350935</u>, le juge administratif apporte des précisions importantes sur le recours au marché global au lieu d'un marché alloti. Si l'allotissement des marchés publics est la règle, un pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir à un marché global sous certaines conditions prévu par <u>l'article 10</u> du code des marchés publics.

Article 10 du code des marchés publics

Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de <u>l'article 27</u>. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots

sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

Si le pouvoir adjudicateur recourt à des lots séparés pour une opération ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, les prestations de construction et d'exploitation ou de maintenance ne peuvent être regroupées dans un même lot. S'il recourt à un marché global, celui-ci fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction.

Il appartient au pouvoir adjudicateur de justifier de son choix. Le juge administratif ne substitue pas son jugement à celui du pouvoir adjudicateur; il ne sanctionne que l'erreur manifeste ou l'absence d'arguments ou des arguments non convaincants du pouvoir adjudicateur.

« Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 10 du code des marchés publics, applicable aux marchés passés en procédure adaptée : Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. (...) / Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination (...) ; que le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE soutient avoir, au vu des prix peu compétitifs obtenus en 2006 pour le même marché divisé en quatre lots géographiques, choisi de recourir à un marché global en vue de limiter les risques d'entente locale entre candidats et de favoriser les économies d'échelles ; qu'il résulte de l'instruction que le département a, ce faisant, obtenu une baisse de prix de 66% par rapport aux offres sélectionnées en 2006, sans qu'une telle baisse de prix puisse être entièrement imputée au renforcement structurel de la concurrence dans le secteur de la signalisation verticale à la suite de la dissolution de l'entente grevant ce secteur ; que le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE, qui justifie ainsi que l'allotissement du marché aurait pu être de nature à rendre plus coûteuse la réalisation des prestations prévues au contrat, ne peut être regardé comme ayant manqué à ses obligations de mise en concurrence en recourant à un marché global; »

DEMATERIALISATION

Le 1^{er} janvier 2012 constitue une date importante dans la dématérialisation des marchés publics :

❖ Actuellement, pour les achats de plus de 90 000 euros HT, l'acheteur doit publier l'avis de publicité et les documents de la consultation sur son profil d'acheteur.

Pour être conforme à la réglementation, le profil d'acheteur doit permettre la remise électronique des candidatures et des offres. Un site internet ne possédant pas cette fonctionnalité n'est pas un profil d'acheteur.

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'acheteur doit accepter, <u>pour tous les achats de plus de 90 000 euros HT</u>, de recevoir toutes les candidatures et les offres qui lui sont transmises par voie électronique, quel que soit l'objet du marché (fournitures, travaux ou services). De fait, l'acheteur ne pourra plus imposer le papier, puisque le candidat pourra choisir librement la modalité de la voie électronique. Cette date s'impose aussi aux établissements publics locaux d'enseignement.

Deux fiches techniques de la DAJ viennent de faire le point pour se préparer à cette échéance du 1^{er} janvier 2012 :

- Fiche sur l'échéance du 1er janvier 2012
- Fiche sur les formats pouvant être utilisés par l'acheteur ou l'entreprise

Article 56 du code des marchés publics

I. — Dans toutes les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres, les documents écrits mentionnés par le présent code peuvent être remplacés par un échange électronique ou par la production de supports physiques électroniques, selon les dispositions prévues au présent article.

Le mode de transmission est indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence de cet avis, dans les documents de la consultation.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

II. — Le pouvoir adjudicateur peut imposer la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les candidatures et les offres sont transmises par voie électronique.

- III. A compter du 1er janvier 2012, pour les achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents requis des candidats qui sont transmis par voie électronique.
- IV. Dans les cas où la transmission électronique est obligatoire et dans ceux où elle est une faculté donnée aux candidats, le pouvoir adjudicateur assure la confidentialité et la sécurité des

transactions sur un réseau informatique accessible de façon non discriminatoire, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Dans le cas des marchés passés selon une procédure adaptée, ces modalités tiennent compte des caractéristiques du marché, notamment de la nature et du montant des travaux, fournitures ou services en cause.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

- V. Les candidats qui présentent leurs documents par voie électronique peuvent adresser au pouvoir adjudicateur, sur support papier ou support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au pouvoir adjudicateur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.
- VI. Dans le cadre des marchés passés selon les procédures de groupement prévues aux articles 7 et 8, le coordonnateur désigné par le groupement assume les obligations mises par les dispositions du présent article à la charge du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas de candidatures groupées conformément à l'article 51, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

NOTA:

Conformément à l'article 51 II du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011, les dispositions du III de l'article 56 du code des marchés publics dans leur rédaction issue de l'article 19 dudit décret entrent en vigueur le 1er janvier 2012. Antérieurement à cette date, les pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ne peuvent refuser de recevoir les documents transmis par voie électronique pour les marchés passés selon une procédure formalisée.

PRINCIPE DE NEUTRALITE ET PRINCIPE DE LAÏCITE POUR LES TITULAIRES D'UN MARCHE PUBLIC

Sur le respect du principe de neutralité et du principe de laïcité, lire la réponse du ministère de l'intérieur à la <u>question écrite n°4380</u> de M. Patrick Labaune

Question de M. Patrick Labaune

« N'ayant jamais eu de réponse à la question écrite posée le 16 janvier 2007 lors de la précédente législature, M. Patrick Labaune prie Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de bien vouloir lui préciser si une entreprise titulaire d'un marché public, par exemple une société de nettoyage ou de restauration scolaire, doit, du fait de sa participation directe ou indirecte au service public, faire respecter par ses employés le principe de neutralité auquel est soumis tout agent de la fonction publique. En effet, s'il est interdit pour un agent public de manifester ses croyances religieuses dans le cadre du service public, le droit du travail auquel sont soumis les employés des entreprises titulaires de marchés publics n'envisage pas la question de la laïcité et de la neutralité. Par ailleurs, il n'est rien précisé à ce sujet dans le code des marchés publics. C'est pourquoi il lui demande si une collectivité publique est en droit de faire figurer au titre des modalités d'exécution d'un marché public le respect des principes de neutralité et de laïcité et de proscrire le port de signes religieux ostentatoires par les personnes chargées de sa réalisation. Il lui demande si,

pour des marchés en cours qui ne spécifieraient pas ce type d'exigence, une collectivité publique pourrait néanmoins demander l'arrêt de faits ou d'actes d'employés allant à l'encontre du principe de neutralité, si l'entreprise titulaire d'un marché public devrait se plier à la demande de la collectivité et si le refus de l'entreprise pourrait constituer un motif de résiliation du marché. »

Réponse du ministre de l'intérieur

« Les personnels employés dans un service de restauration scolaire ou d'entretien de locaux de services administratifs sont tenus de respecter à l'identique, en tant que chargés d'une mission de service public, les obligations qui incombent à tous les agents publics, parmi lesquelles figure le respect du principe de laïcité et ce, quel que ce soit leur statut. En effet, le fait qu'ils concourent à l'exercice d'une mission de service public prime sur leur statut. Dans son arrêt du 3 mars 1950 (Dlle JAMET), le Conseil d'État a ainsi jugé que « le devoir de stricte neutralité s'impose à tout agent collaborant à un service public ». Ce principe fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses et à l'identique les agents de droit privé collaborant à une mission de service public. Cette exigence de nature constitutionnelle est en outre justifiée par la nécessité de protéger les droits des usagers, comme l'a rappelé la Cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt du 27 novembre 2003 (aff. n° 03LY01392). En outre, la charte de la laïcité dans les services publics du 13 avril 2007 rappelle que « tout agent public (...) doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience » et que « le fait [pour cet agent] de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations ». Le respect du principe de laïcité s'impose donc à l'ensemble des agents sans qu'il y ait lieu de le rappeler expressément dans les cahiers des charges des marchés publics. En ce qui concerne les marchés en cours d'exécution, rien ne fait plus obstacle à ce que la collectivité territoriale exige qu'il soit mis un terme à des comportements constitutifs de manquements avérés à ce principe de laïcité. Dans sa décision 86-217 du 18 septembre 1986, le Conseil constitutionnel a rappelé que dans les liens contractuels entre le prestataire et son employé le principe de neutralité de service s'impose nécessairement. Enfin, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public montre la volonté de la part des autorités de prévenir les dérives liées à des comportements susceptibles de porter atteinte à la laïcité. »

SEUILS DES MARCHES PUBLICS

Des nouveaux seuils sont attendus pour les marchés publics au 1^{er} janvier 2012. En effet, tous les deux ans, les seuils pour la passation des marchés publics européens sont modifiés par la Commission Européenne afin de tenir compte de l'évolution du droit de tirage spécial (DTS). Un décret publiera ces nouveaux seuils d'ici le 1^{er} janvier 2012.

Sommaire <u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>
------------------------------	--------------	---------------------

Le point sur

La fiche « gestionnaire d'EPLE » du répertoire des métiers du ministère de l'éducation
Les principes de la comptabilité

La fiche « gestionnaire d'EPLE » du répertoire des métiers du ministère de l'éducation

Cette fiche, reproduite ci-dessous, est extraite du répertoire des métiers du Ministère de l'Education nationale. Elle est classée dans la famille « management, pilotage et contrôle ».

Gestionnaire d'établissement [code fiche MPC09]

Assurer le pilotage de la gestion matérielle, financière et administrative ainsi que la gestion des ressources humaines qui s'y rattache; assurer la direction et le pilotage des structures mutualistes entre établissements ainsi que les relations avec les collectivités territoriales dans ses domaines de compétences

EXEMPLES DE POSTES

- Gestionnaire d'EPLE
- Gestionnaire d'EPN

CORRESPONDANCES STATUTAIRES

A+, A

Administrateur, CASU, APAENES, ADAENES

CORRESPONDANCE AVEC LE RIME

Coordonnateur d'administration générale

CORRESPONDANCE AVEC RÉFÉRENS

Gestionnaire financier et comptable

ACTIVITÉS PRINCIPALES

- Élaborer, exécuter et évaluer une stratégie budgétaire
- Préparer le projet de budget
- → Conseiller et accompagner le chef d'établissement dans la préparation du budget
- Piloter l'achat public
- Tenir la comptabilité administrative
- → Organiser le service de restauration et d'hébergement
- Piloter la logistique matérielle, financière et administrative permettant la réalisation de l'acte éducatif
- → Encadrer les personnels administratifs et techniques
- Organiser la sécurité des biens et des personnes

- → Assurer les relations avec les partenaires de l'établissement dans ses domaines de compétences
- → Assurer le contrôle de gestion

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE

Logé en établissement par nécessité de service

EMPLOIS-TYPES DE DÉBOUCHÉS

- Responsable sectoriel
- Cadre de direction en établissement d'enseignement public

COMPÉTENCES PRINCIPALES

Connaissances

- → Système éducatif et ses enjeux
- → Modes de fonctionnement des administrations publiques
- Marchés publics
- Droit public
- → Règles et techniques de la comptabilité
- → Techniques de management
- → Réglementation en matière d'hygiène et de sécurité
- Systèmes d'information

Compétences opérationnelles

- → Appliquer des procédures et des règles
- → Conduire un processus d'achat
- Conduire une négociation
- → Prévenir et gérer les conflits ou situations sensibles
- → Jouer un rôle de conseil ou d'aide à la décision
- → Encadrer et animer une équipe
- Évaluer des compétences et détecter des potentiels
- → Savoir inscrire son activité dans un cadre de gestion complexe
- → S'exprimer en public

Compétences comportementales

- → Autonomie / Confiance en soi
- → Réactivité
- → Rigueur / Fiabilité
- → Capacité de raisonnement analytique
- Sens relationnel

TENDANCES D'ÉVOLUTION

Facteurs clés à moyen terme (à 3 ans)

- Décentralisation et déconcentration
- Réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE
- Développement durable
- Dématérialisation des opérations de gestion
- GRH pour les personnels administratifs et techniques
- Mutualisation des services communs aux EPLE

Impacts sur l'emploi-type (qualitatif)

- Renforcement des relations avec les collectivités territoriales
- Plus forte adaptabilité au changement
- Prise en compte de la clause environnementale
- Mise en place de nouvelles procédures et d'outils

Pour aller plus loin

→ Retrouvez toutes les fiches métiers par domaine

Enseignement, éducation et orientation, santé et social, administration, comptabilité, gestion et finances, technique, recherche et formation, bibliothèque, direction et inspection Les fiches métiers par domaine

- → Voir également le dossier sur le métier de gestionnaire des brefs de septembre 2010
- → Sites à consulter
 - ➡ Ministère chargé de la fonction publique

 Les missions, l'organisation de l'administration, les emplois et les métiers de l'État

 Le répertoire interministériel des métiers de l'État (Rime)
 - Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche Informations, actualités et liens, politique et administration. www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

<u>Sommaire</u> <u>Informations</u> <u>Achat public</u> <u>Le point sur</u>

LES PRINCIPES DE LA COMPTABILITE

L'extrait du projet d'instruction comptable M9-6 reproduit ci-dessous permettra de resituer l'objet de la comptabilité dans les établissements publics locaux d'enseignement et de rappeler les grands principes de base du plan comptable général que doivent respecter les comptables. Le manquement à ces grands principes est souvent signalé lors des audits de la DGFiP.

L'OBJET DE LA COMPTABILITE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

D'une manière générale, la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant :

- de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées ;
- ➤ de fournir, après traitement approprié, un ensemble d'informations conforme aux besoins des divers utilisateurs intéressés.

Pour garantir la qualité et la compréhension de l'information, toute comptabilité implique :

- le respect de principes ;
- une organisation répondant aux exigences de contrôle et de vérification ;
- la mise en œuvre de méthodes et de procédures ;
- l'utilisation d'une terminologie commune.

A cet effet, la comptabilité doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- la saisie complète, l'enregistrement chronologique et la conservation des données de base;
- la disponibilité des informations élémentaires et l'établissement, en temps opportun, d'états dont la production est prévue ou requise ;
- le contrôle de l'exactitude des données et des procédures de traitement.

LES GRANDS PRINCIPES DE BASE DU PLAN COMPTABLE GENERAL

L'article 120-1 du plan comptable général (PCG) précise que la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.

La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

Les principes énoncés ci-après sont fixés par le plan comptable général et repris ou explicités par le Code de commerce. Bien entendu, ils visent expressément les entreprises privées.

Toutefois, chacun d'eux trouve son application dans les établissements publics, notamment dans les établissements publics locaux d'enseignement, et certains figurent même explicitement

dans la réglementation de ces établissements, comme le principe de spécialisation des exercices ou le principe de non - compensation entre les comptes.

LE PRINCIPE DE PRUDENCE

La prudence est l'appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'établissement.

LE PRINCIPE DE REGULARITE

La régularité est la conformité aux règles et procédures en vigueur.

LE PRINCIPE DE SINCERITE

La sincérité est l'application de bonne foi de ces règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations. A cet effet, la comptabilité saisit et classe toutes les données nécessaires à la réalisation de son objet, pour autant qu'elles puissent être quantifiées, c'est-à-dire exprimées en nombres d'unités appropriées.

Ces données de base sont enregistrées **sans retard** afin qu'elles puissent être traitées en temps opportun.

Les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations, événements et situations.

LE PRINCIPE DE PERMANENCE

La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la **permanence dans l'application des règles et procédures**. Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information.

En cas de modification, il convient, pour la période de transition, de communiquer, avec les informations établies selon la nouvelle méthode, toutes précisions utiles sur les incidences comptables résultant du changement. La modification éventuelle des règles et des procédures s'effectue de préférence en début d'exercice.

LE PRINCIPE DE CONTINUITE DE L'EXPLOITATION

Le Code de commerce prévoit que « Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités » (C.C. <u>article L123-20</u>).

Pour les établissements publics, le même principe est appliqué puisqu'on se place toujours dans la perspective d'une **continuité de l'existence de l'établissement** et donc de la poursuite de ses missions et non d'une dissolution de l'établissement.

LE PRINCIPE DE SPECIALISATION DES EXERCICES

Le principe de spécialisation des exercices, également appelé principe d'autonomie ou d'indépendance des exercices, se traduit par le découpage de la vie continue des entreprises en exercices comptables. L'exercice comptable dure un an.

Au terme de cet exercice comptable, le résultat de la gestion de l'entreprise est déterminé et l'on peut effectuer des prévisions sur le résultat futur.

Ce même principe se retrouve dans le secteur des établissements publics et est même conforté par la règle de l'annualité budgétaire.

LE PRINCIPE DU NOMINALISME

Ce principe est également désigné sous les termes de « **principe des coûts historiques** » ou de « stabilité de l'unité monétaire ».

Il consiste à respecter la valeur nominale de la monnaie sans tenir compte des variations de son pouvoir d'achat. Cela conduit donc à considérer que l'unité monétaire est une unité de mesure stable et qu'ainsi on peut additionner la monnaie nationale de différentes époques.

LE PRINCIPE DE NON-COMPENSATION

Selon les termes du plan comptable général (article 410-5) « Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. La compensation [des comptes] est interdite, sauf lorsqu'elle est expressément prévue par les dispositions en vigueur » (par exemple, les rabais, remises et ristournes).

LE PRINCIPE D'INTANGIBILITE DU BILAN D'OUVERTURE

Selon les termes du code de commerce (art. 123-19) et du plan comptable général (Art. 130-2), « Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent ».

Les écritures du bilan d'entrée sont réalisées au plus tôt c'est-à-dire dès le basculement d'année pour les comptes de trésorerie et dès l'arrêt des comptes pour les autres comptes.